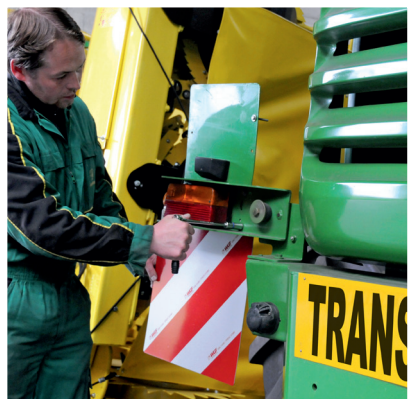




LA SIGNALISATION DES VÉHICULES AGRICOLES

Un manuel pratique

.....
Une initiative d'ABS, Agoria, Boerenbond, Fedagrim, FWA et Agro-Service
Validée par Centrex Circulation routière et le SPF Mobilité et Transport

Table des matières

Introduction.....	1
Dimensions des véhicules agricoles	2
Dispositifs de signalisation	10
Signalisation d'un tracteur avec une (des) machine(s) portée(s)	14
Signalisation d'un tracteur avec une (semi-)remorque ou une machine traînée	18
Signalisation complémentaire pour les véhicules exceptionnels.....	20

Cette brochure est une initiative de :



Le contenu de cette brochure a été validé par :





1 INTRODUCTION

Au fil des ans, les véhicules et les machines agricoles sont devenus toujours plus grands, lourds et puissants. Parallèlement, la circulation routière ne cesse de se densifier et les routes typiquement agricoles sont de plus en plus utilisées à des fins récréatives. Une compréhension mutuelle et un respect des règles de circulation sont nécessaires afin que chacun puisse se déplacer en toute sécurité sur la voie publique. Par cette brochure, le secteur agricole entend clarifier les nouvelles réglementations relatives à la signalisation des véhicules agricoles. L'application de ces nouvelles règles se traduit par une meilleure visibilité des véhicules agricoles, ce qui permet aux autres usagers de la route d'anticiper en toute sécurité la présence d'un engin agricole souvent caractérisé par une faible vitesse d'avancement, un encombrement important, une maniabilité réduite...



2 DIMENSIONS DES VÉHICULES AGRICOLES

DIMENSIONS RÉGLEMENTAIRES

Ce chapitre détaille les dimensions des véhicules agricoles. Par véhicules agricoles, il faut entendre aussi bien les tracteurs agricoles (code TL) que le matériel agricole automoteur (code LA). Si la réglementation n'est d'application que pour une de ces deux catégories, nous le renseignons explicitement. Si un véhicule ne respecte pas les dimensions réglementaires, il est indispensable de disposer d'une autorisation de transport exceptionnel pour pouvoir circuler de manière réglementaire sur la voie publique. Dans ce cas, des exigences supplémentaires sont également d'application en ce qui concerne la signalisation. L'autorisation de transport exceptionnel doit être demandée auprès du SPF Mobilité et Transport – Service Transport exceptionnel (www.mobilite.belgium.be).

2.1 Hauteur

Un véhicule agricole ne peut jamais dépasser une hauteur de 4,00 m.

Il n'est pas possible d'obtenir une dérogation à la hauteur maximale par le biais d'une autorisation de transport exceptionnel.

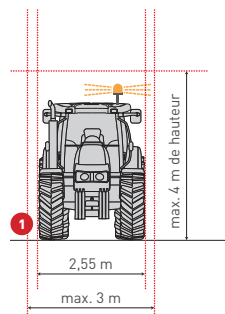
2.2 Largeur

La largeur maximale d'un véhicule est de 2,55 m.

Les véhicules classiques qui excèdent cette largeur doivent disposer d'une autorisation de transport exceptionnel. Une dérogation est cependant accordée aux véhicules agricoles d'une largeur maximale de 3,00 m.

Ceux-ci ne sont pas considérés comme un transport exceptionnel s'ils répondent aux conditions suivantes :

- Les déplacements se limitent aux trajets de la ferme aux champs (et vice-versa). (*)
- La vitesse d'avancement ne peut excéder 30 km/h. (*)
- Les pièces mobiles ou facilement démontables doivent être repliées ou démontées. (*)

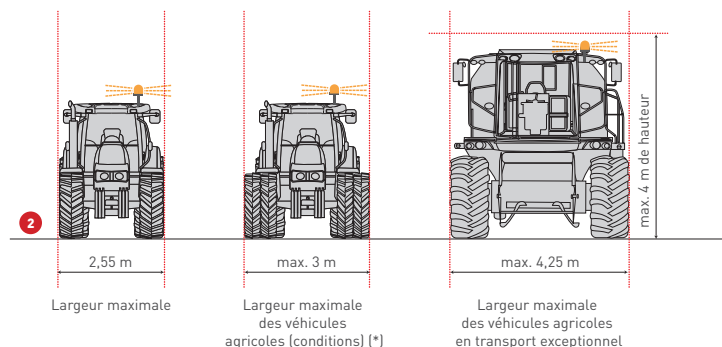


Plus loin dans cette brochure, nous nous référons à ces 3 conditions à l'aide d'un ().*

Pour les raisons décrites ci-dessus, la vitesse des remorques agricoles qui sont plus larges que 2,55 m (par ex. en raison de l'utilisation de pneus larges) sans dépasser 3,00 m est également limitée à 30 km/h.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une autorisation de transport exceptionnel est également requise pour les véhicules agricoles dont la largeur est comprise entre 2,55 et 3,00 m. Dans la pratique, la première condition (trajets ferme/champs) est parfois interprétée de façon plus large, mais un transport avec un véhicule agricole d'une largeur de par exemple 2,80 m qui ne s'effectue pas entre la ferme et le champ (ou inversement) peut être verbalisé.

Dès que la largeur d'un véhicule agricole dépasse 3,00 m, il s'agit d'un transport exceptionnel et, dans tous les cas, une autorisation de transport exceptionnel est requise.



Largeur maximale

Largeur maximale
des véhicules
agricoles (conditions) (*)

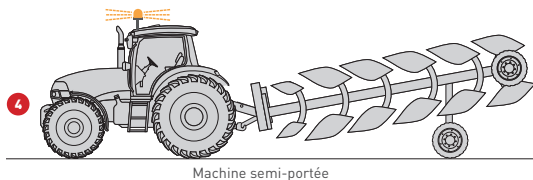
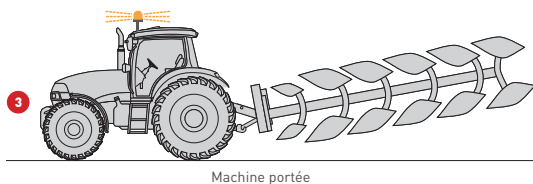
Largeur maximale
des véhicules agricoles
en transport exceptionnel

2.3 Longueur

2.3.1 Tracteur agricole avec machine portée ou semi-portée

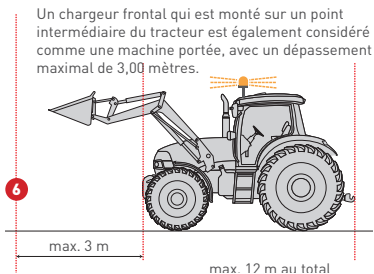
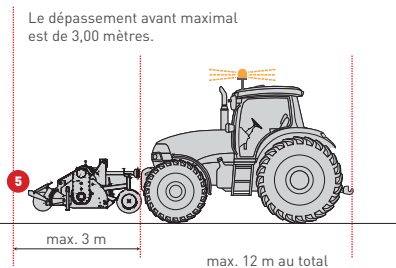
Des machines portées sont des machines qui sont attelées au relevage (avant ou arrière) du tracteur.

Les machines semi-portées (machines portées avec roue de transport) répondent aux mêmes règles que les machines portées, à condition qu'elles ne puissent pas pivoter autour de leur point d'attache (axe vertical). Si elles peuvent pivoter, elles sont alors considérées comme des machines traînées.

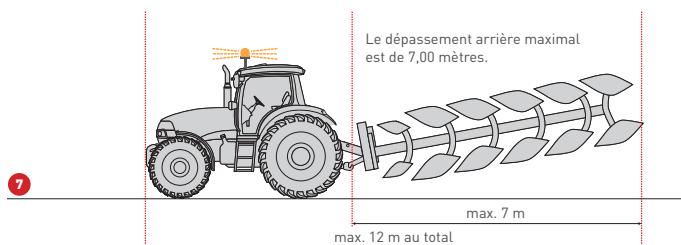


Cette charrue ne peut pas pivoter autour du point d'attache (axe vertical).

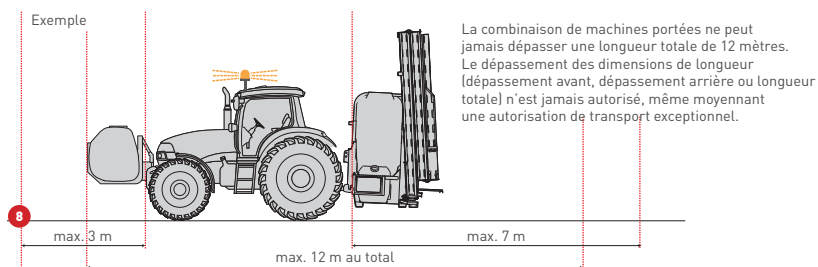
À l'avant, une machine portée ne peut pas dépasser de plus de 3 mètres. Cette distance se mesure du point le plus avancé de la machine à la partie la plus avancée du tracteur, par ailleurs renseignée sur le procès-verbal d'agrément (PVA) et le certificat de conformité (COC). Il peut s'agir des roues, des bras de relevage ou de la partie la plus avancée du châssis.



À l'arrière, une machine portée ne peut pas dépasser de plus de 7 mètres. Cette distance se mesure du point le plus éloigné de la machine portée à l'extrémité du bras de relevage arrière du tracteur, sans machine portée.

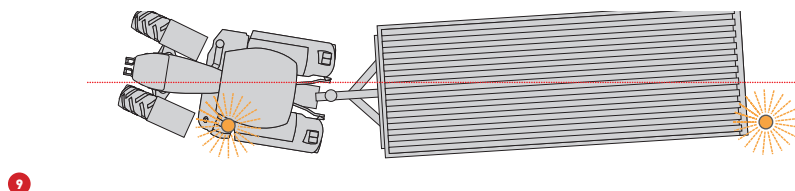


La longueur totale est la distance entre l'extrémité avant du tracteur ou de la combinaison (y compris la machine montée à l'avant) et l'extrémité arrière (y compris la machine portée ou semi-portée). Le dépassement à l'avant ou à l'arrière d'un équipement permanent est compris dans la longueur totale du véhicule. La longueur totale maximale d'un tracteur agricole ou forestier est fixée à 12 mètres. La longueur du tracteur en lui-même est détaillée dans le procès-verbal d'agrément (PVA) et le certificat de conformité (COC) du tracteur.



2.3.2 Tracteur agricole avec une machine traînée ou une (semi-)remorque

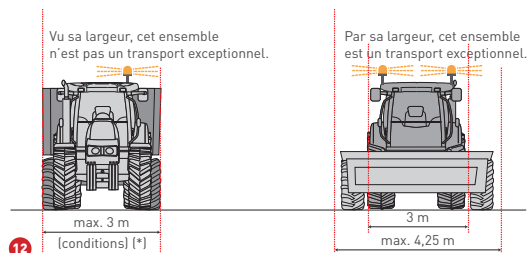
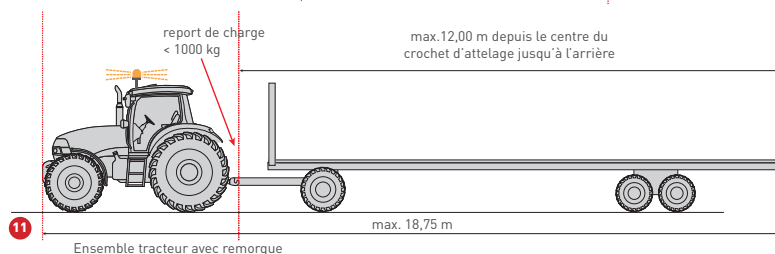
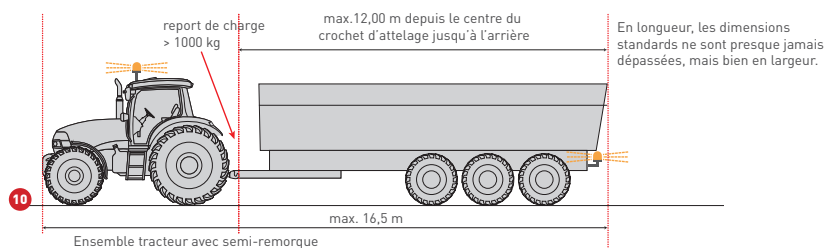
Une machine agricole traînée est généralement une machine attelée au crochet d'attelage ou aux bras de relevage du tracteur, mais qui peut en même temps pivoter horizontalement autour d'un axe vertical d'articulation au point d'attache. Exemple : une arracheuse de pommes de terre ou des machines de fenaissin traînées.



Une semi-remorque est une remorque dont la masse maximale au point d'attelage est supérieure à 1000 kg. Les remorques exercent une pression moins élevée sur le point d'attelage et sont en général équipées d'une tourelle.

Les machines agricoles traînées et les (semi-)remorques doivent en principe répondre aux caractéristiques suivantes :

- Report de charge maximal > 1000 kg : (1) la longueur de la semi-remorque/ machine agricole traînée, mesurée entre le centre du crochet d'attelage et l'arrière, ne peut excéder 12,00 m et (2) le train de véhicules formé avec le tracteur ne peut excéder une longueur de 16,50 m.
- Report de charge maximal ≤ 1000 kg : généralement avec tourelle (1) la longueur de la remorque/machine agricole traînée, mesurée entre le centre du crochet et l'arrière, ne peut excéder 12,00 m et (2) le train de véhicules formé avec le tracteur ne peut excéder une longueur de 18,75 m.

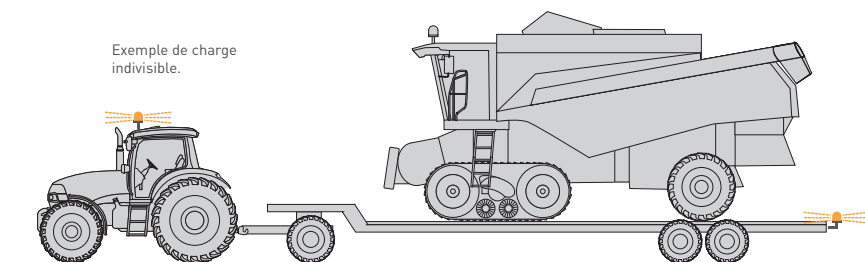


Si ces dimensions ne sont pas respectées, le véhicule (ou le train de véhicules ou l'ensemble tracteur + outils) sera considéré comme un véhicule exceptionnel.

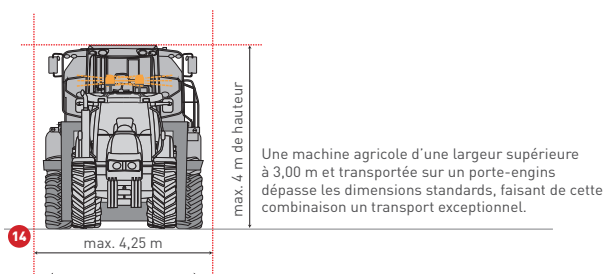
Si une autorisation pour transport exceptionnel est décernée, les dimensions maximales pour les véhicules exceptionnels sont les suivantes :

- longueur du train avec machine traînée ou semi-remorque (report de charge > 1000 kg): >16,50 mètres, mais pas plus de 27,00 mètres.
- longueur du train avec machine traînée ou semi-remorque (report de charge ≤ 1000 kg): >18,75 mètres, mais pas plus de 27,00 mètres.

Dans le cas d'un transport exceptionnel, la (semi-)remorque ne peut être utilisée que pour le transport d'une seule machine agricole ou de matériel agricole (charge indivisible). Si la combinaison est utilisée pour le transport d'une charge divisible telle que de la terre, des céréales, du maïs, du fourrage, du fumier, de la paille..., l'autorisation de transport exceptionnel n'est pas valable. Pour les machines agricoles traînées, telles qu'une arracheuse de pommes de terre, aucun problème ne se pose à ce niveau.



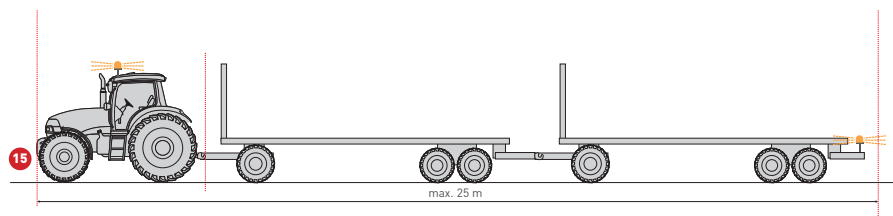
13



14

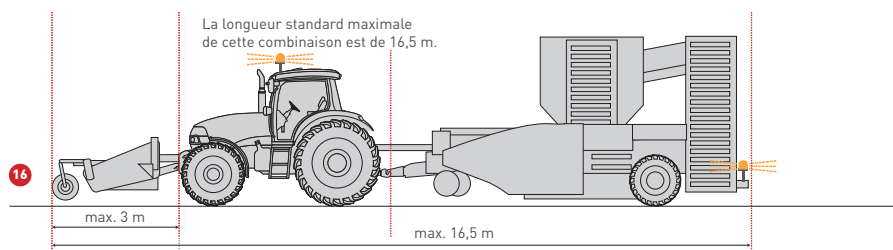
Exception. Un train de véhicules agricoles (tracteur et plusieurs remorques) peut avoir une longueur maximale de 25,00 mètres, pour autant qu'il circule dans un rayon de 25 km autour de la ferme et à une vitesse maximale de 25 km/h.

Si ces deux conditions sont remplies, la réglementation sur le transport exceptionnel n'est pas d'application. Attention cependant : l'ensemble doit comporter plusieurs remorques. Une longueur de 25 m pour un train constitué d'un tracteur et d'une seule remorque n'est pas autorisée.



2.3.3 Tracteur agricole avec combinaison de machines agricoles portées et traînées

Pour certains travaux agricoles, on recourt à des ensembles combinant une machine portée à l'avant du tracteur et une machine agricole traînée à l'arrière.



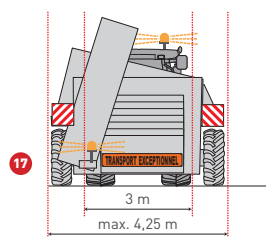
Si une des dimensions ci-dessous est dépassée, la combinaison est considérée comme un transport exceptionnel :

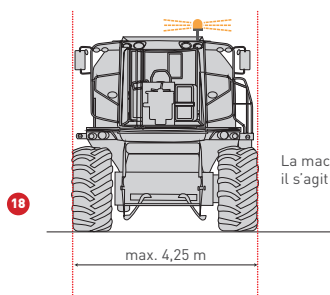
- largeur : > 3,00 m (maximum 4,25 m)
- longueur : > 16,50 m (maximum 27,00 m)

2.3.4 Machines agricoles automotrices

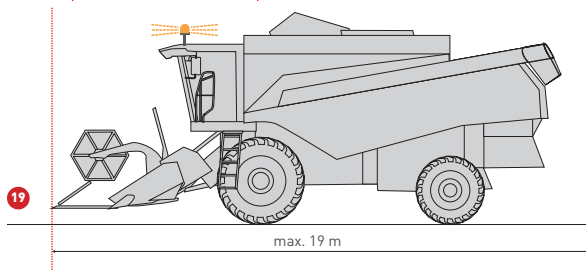
Si une des dimensions ci-dessous est dépassée, la machine agricole automotrice est considérée comme un transport exceptionnel :

- largeur : > 3,00 m, (maximum 4,25 m)
- longueur : > 12,00 m, (maximum 19,00 m)

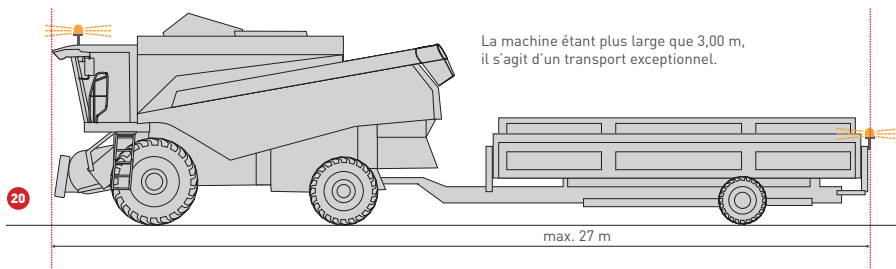




La machine étant plus large que 3,00 m, il s'agit d'un transport exceptionnel.



La longueur maximale de cette machine est de 12,00 m. Une machine agricole automotrice d'une longueur supérieure à 12,00 m est considérée comme un transport exceptionnel. La longueur d'un véhicule exceptionnel est limitée à 19,00 m.



La machine étant plus large que 3,00 m, il s'agit d'un transport exceptionnel.

2.4 Synthèse

Pour circuler sur la voie publique avec un véhicule qui par sa construction ou son chargement d'une pièce indivisible dépasse au moins une des dimensions suivantes, il est indispensable d'obtenir au préalable une autorisation de transport exceptionnel:

- largeur : 2,55 m ou 3,00 m si on bénéficie de l'exception pour les véhicules agricoles. (*)
- longueur : véhicule seul : 12 m (uniquement d'application pour les machines agricoles automotrices ; pour un tracteur avec machines portées, la longueur maximale de l'ensemble est de 12 m et il n'est donc pas possible d'obtenir une autorisation de transport exceptionnel).

Toutes les règles du transport exceptionnel sont alors d'application.



3 DISPOSITIFS DE SIGNALISATION AUTORISÉS

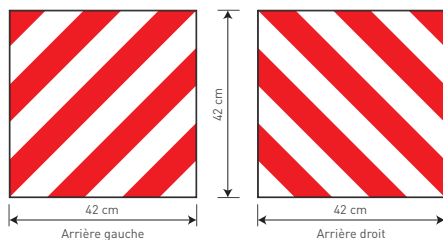
Ce chapitre décrit les panneaux et catadioptres pouvant/devant être utilisés. Plus loin, nous détaillons dans quelles conditions et à quels emplacements ces dispositifs doivent être fixés sur les machines.

SIGNALISATION À BANDES ROUGES ET BLANCHES

Ces panneaux de signalisation sont pourvus de bandes diagonales alternées rouges et blanches.

Les formats suivants sont autorisés:

minimum 42 x 42 cm (carré), minimum 28 x 56 cm (rectangle), minimum 14 x 80 cm (rectangle).





Un panneau de minimum 28 x 28 cm (carré) est également autorisé sous certaines conditions, pour autant qu'il soit réalisé dans un matériau hautement rétro réfléchissant. Les dimensions de ce panneau ne peuvent excéder 42 x 42 cm.

Strictement parlant, les autocollants ne sont pas autorisés. Cependant, s'ils sont apposés sur une surface plane et que les dimensions minimales sont respectées, cela ne doit pas engendrer de difficultés, pour autant évidemment que les bandes de couleur sur l'autocollant répondent aux normes en vigueur pour les panneaux classiques.

	Équipé de bandes rétro réfléchissantes diagonales rouges et blanches, sous un angle de 45° à 60° et d'une largeur de 7-10 cm			
	Minimum 42 x 42 cm (carré)	Minimum 28 x 56 cm (rectangle)	Minimum 14 x 80 cm (rectangle)	Minimum 28 x 28 cm et plus petit que 42 x 42 cm (carré)
Bandes rétro réfléchis- santes	Répondent aux spécifications de couleur et au minimum au coefficient de rétro- réflexion pour les produits de classe RA2 de la norme NBN EN12899-1			Répondent aux spécifications de couleur de nuit et au minimum aux exigences photométriques pour les marquages rétro réfléchissants de classe C du règlement n° 104
	Minimum 42 x 42 cm (carré)	Minimum 28 x 56 cm (rectangle)	Minimum 14 x 80 cm (rectangle)	Minimum 28 x 28 cm et plus petit que 42 x 42 cm (carré)
Alternative pour la France	Panneaux avec un numéro d'homologation français TPESC, au minimum de type B (= classe 2 de la NBN EN12899-1)			Pas de correspondance
Alternative pour l'Allemagne	Panneaux homologués suivant DIN 6171-1, équipés au minimum d'une feuille de classe RA2 (=Parkwarntafeln Form A et/ou LAFO-Warntafeln Form A et/ou feuilles suivant la norme DIN 30710)			Panneaux homologués suivant DIN 6171-1, équipés au minimum d'une feuille de classe RA3 (=Parkwarntafeln Form B et/ou LAFO-Warntafeln Form B)
	La conformité des « Parkwarntafeln » et « LAFO-Warntafeln » peut être vérifiée par la présence d'une sinusoïde suivie du numéro de la norme.			

Au moins une des bandes rétroréfléchissantes du panneau doit être dotée de 2 codes d'identification. Le premier indique que le panneau est homologué et le second renseigne le fabricant ou son représentant. Des panneaux entièrement rétroréfléchissants constituent le standard international. En principe, les panneaux doivent être entièrement rétroréfléchissants, tant à l'avant qu'à l'arrière.

Pour autant qu'ils disposent d'un code d'identification indiquant que le panneau est homologué, les panneaux de 50 x 50 cm à bandes blanches rétroréfléchissantes à l'avant et à bandes rouges rétroréfléchissantes à l'arrière peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2015.

PANNEAU « TRANSPORT EXCEPTIONNEL »

Un panneau avec la mention « Transport exceptionnel » doit être placé tant à l'avant qu'à l'arrière de tout véhicule exceptionnel. Ce panneau doit être clairement lisible par les autres conducteurs circulant devant ou derrière le véhicule. Les dimensions de ce panneau sont de minimum 100 cm de large et 16 cm de hauteur. Le texte doit être écrit en lettres majuscules d'une hauteur minimale de 12 cm. Les lettres seront de couleur noire sur un fond jaune ou orange réfléchissant.

A rectangular orange sign with a black border and four small white circular fasteners at the corners. The text "TRANSPORT EXCEPTIONNEL" is written in bold, black, uppercase letters.

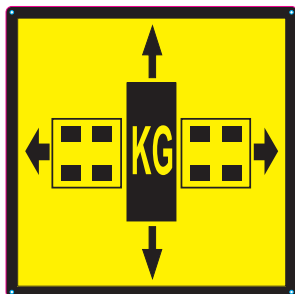
A rectangular orange sign with a black border and four small white circular fasteners at the corners. The text "UITZONDERLIJK VERVOER" is written in bold, black, uppercase letters.

A rectangular orange sign with a black border and four small white circular fasteners at the corners. The text "SCHWERTRANSPORT" is written in bold, black, uppercase letters.

En plus de la mention « Transport exceptionnel », les mentions « Convoi exceptionnel », « Uitzonderlijk vervoer » ou « Schwertransport » sont également autorisées, indépendamment de la région linguistique dans laquelle le véhicule circule.

Lorsque le véhicule n'a plus les dimensions d'un transport exceptionnel, les panneaux doivent être masqués (ils ne doivent pas nécessairement être retirés).

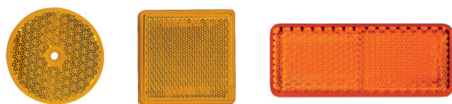
Outre les panneaux décrits plus haut, il est également autorisé d'utiliser un panneau carré de 50 cm de côté sur lequel figure le nouveau symbole pour le transport exceptionnel. Il est noir sur un fond jaune réfléchissant et encadré d'une bordure noire de 2 cm.



Ce panneau peut également être remplacé par un autocollant ou une toile, pour autant que les conditions mentionnées ci-dessus soient respectées.

CATADIOPTRES ORANGE POUR LA SIGNALISATION LATÉRALE

Ces catadioptres peuvent prendre n'importe quelle forme, sauf celles d'un triangle.

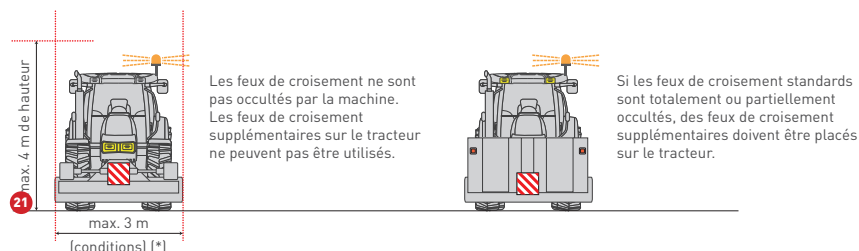


4 SIGNALISATION D'UN TRACTEUR AVEC UNE (DES) MACHINE(S) PORTÉE(S)

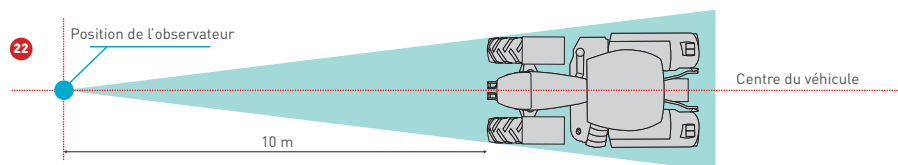
Nous décrivons ci-dessous la signalisation obligatoire pour un tracteur avec une (des) machine(s) portée(s) qui respecte les dimensions réglementaires.

À L'AVANT

1. Lorsque les feux de croisement sont totalement ou partiellement occultés, 2 feux de croisement supplémentaires doivent être placés sur le tracteur, à une hauteur maximale de 3,00 mètres. Les feux de croisement d'origine du tracteur ne peuvent pas être allumés en même temps que les feux de croisement supplémentaires.



2. Si la machine portée occulte tout ou partie de l'éclairage et/ou de la signalisation à l'avant du tracteur, des dispositifs complémentaires rappelant l'éclairage et la signalisation du tracteur, à l'exception des feux de croisement, doivent être placés à l'avant de la machine, dans la même configuration de fonctionnement que ceux du tracteur. Il est question d'une occultation partielle ou totale lorsque les feux ne sont pas visibles,

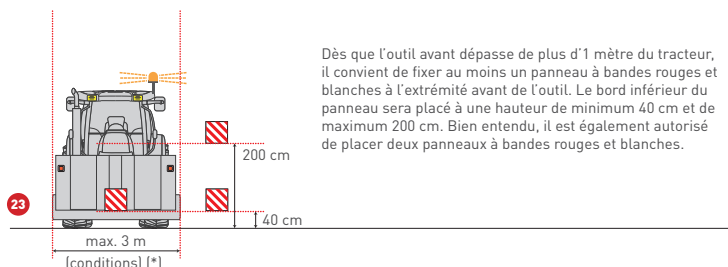


ou ne le sont que partiellement, pour un observateur se trouvant à une distance de 10,00 m dans le prolongement du centre du véhicule.

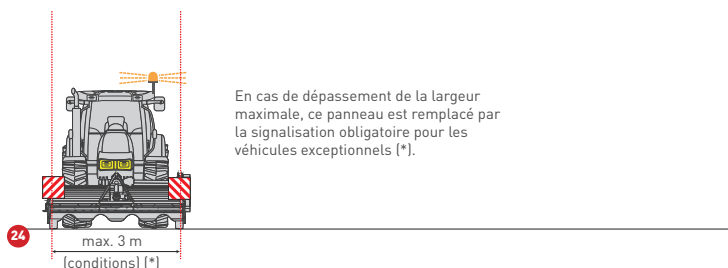
3. Une machine portée peut dépasser de maximum 3,00 mètres à l'avant. Un dépassement de plus de 1,00 mètre doit être signalé à l'aide d'au moins un panneau à bandes

rouges et blanches à l'avant de la machine (perpendiculaire vu de face, un écart de +/- 3° étant toléré).

Il peut s'agir d'un panneau de 28 x 28 cm [hautement rétroréfléchissant]. Le bord inférieur du panneau sera placé à une hauteur minimale de 40 cm et maximale de 200 cm.



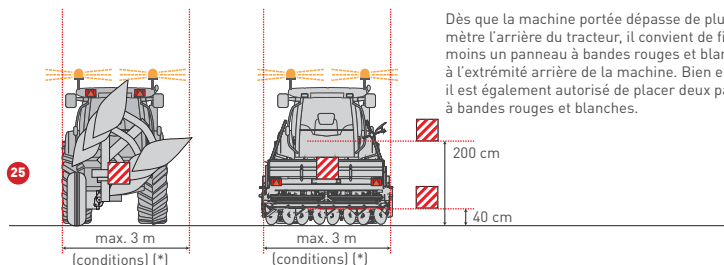
Si l'outil porté (largeur > 2,55 mètres et ≤ 3,00 mètres) dépasse de plus de 40 cm la plage éclairante des feux de position du tracteur, des feux d'encombrement et des catadioptres doivent être montés. À l'avant, ces feux et catadioptres doivent être blancs. La plage éclairante ou réfléchissante de ces feux et catadioptres doit se trouver à moins de 40 cm de la plus forte saillie la plus éloignée de l'outil porté.



À L'ARRIÈRE

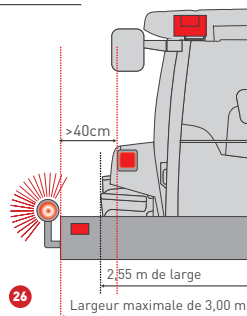
1. Si la machine portée à l'arrière occulte tout ou partie de l'éclairage et/ou de la signalisation du tracteur, des dispositifs complémentaires rappelant la signalisation et l'éclairage du tracteur doivent être montés à l'arrière de la machine portée dans la même configuration de fonctionnement que ceux du tracteur.

2. Une machine portée peut dépasser de maximum 7,00 mètres l'arrière du tracteur. Un dépassement de plus de 1,00 mètre à l'arrière doit être signalé à l'aide d'au moins un panneau à bandes rouges et blanches afin d'indiquer l'extrémité (perpendiculaire vu de l'arrière, un écart de +/- 3° étant toléré).
- Ici aussi, un panneau de 28 x 28 cm (hautement rétro réfléchissant) est autorisé. Le bord inférieur du panneau sera placé à une hauteur minimale de 40 cm et maximale de 200 cm.



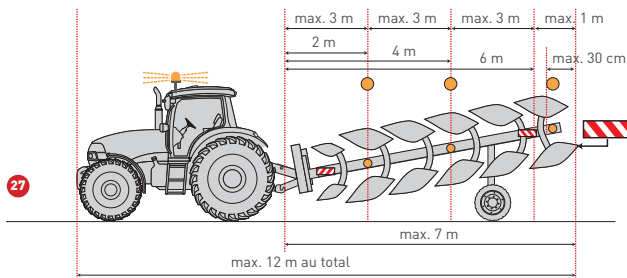
Dès que la machine portée dépasse de plus d'1 mètre l'arrière du tracteur, il convient de fixer au moins un panneau à bandes rouges et blanches à l'extrémité arrière de la machine. Bien entendu, il est également autorisé de placer deux panneaux à bandes rouges et blanches.

3. Si la machine portée à l'arrière (largeur > 2,55 m et ≤ 3,00 m) dépasse de plus de 40 cm la plage éclairante des feux de position du tracteur, des feux d'encombrement et des catadioptriques doivent être montés. À l'arrière, ces feux et catadioptriques doivent être rouges. La plage éclairante ou réfléchissante de ces feux et catadioptriques doit se trouver à moins de 40 cm de la plus forte saillie la plus éloignée de la machine portée



SUR LES CÔTÉS

- Dès que la machine portée dépasse de plus d'1 mètre l'avant ou l'arrière du tracteur, elle doit être pourvue de catadioptriques oranges, ainsi que de panneaux à bandes rouges et blanches, placés de chaque côté latéral de manière symétrique.
- Dès que la machine portée dépasse de plus d'1 mètre l'arrière du tracteur, il convient de



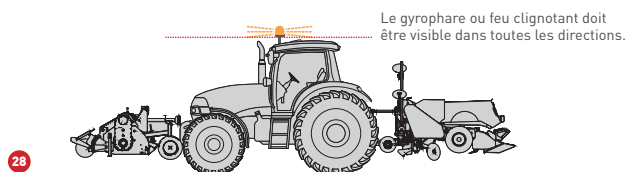
Vous trouverez un aperçu schématique de l'installation de la signalisation latérale en fin de brochure.

fixer au moins un panneau à bandes rouges et blanches à l'extrémité arrière de la machine.

Bien entendu, il est également autorisé de placer deux panneaux à bandes rouges et blanches. Le bord inférieur des panneaux est placé à une hauteur par rapport au sol de minimum 40 cm et de maximum 200 cm, mesurée à partir du sol. Ils ne peuvent pas constituer un obstacle. Le point le plus haut de la plage réfléchissante du catadioptre latéral ne peut être situé à plus de 200 cm au-dessus du sol. Son point le plus bas ne peut être situé à moins de 40 cm au-dessus du sol.

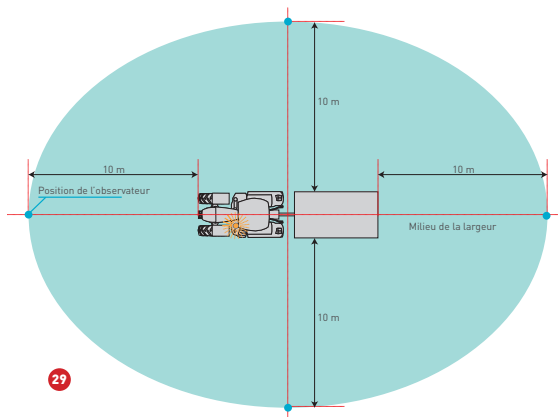
GYROPHARE OU FEU JAUNE-ORANGE CLIGNOTANT

Un véhicule agricole doit être équipé d'au moins un gyrophare ou feu jaune-orange clignotant. Ce gyrophare ou feu clignotant doit fonctionner entre la tombée de la nuit et le lever du jour ou lorsque la visibilité est réduite à 200 m. Sur les voies comportant plus de deux bandes de circulation, il doit fonctionner en permanence. Rien n'interdit à un agriculteur d'utiliser son gyrophare ou feu clignotant en toutes circonstances.



Le gyrophare ou feu clignotant doit être visible dans toutes les directions. Si ce n'est pas le cas, il doit être complété par un second placé sur la machine ou la (semi-)remorque.

Pour déterminer si le gyrophare est visible dans toutes les directions, un observateur se place à une distance de 10 mètres autour du véhicule. Au moins un gyrophare doit être visible de n'importe quelle position.



5 SIGNALISATION D'UN TRACTEUR AVEC UNE (SEMI-) REMORQUE OU UNE MACHINE TRAÎNÉE

Ce chapitre décrit la signalisation qui doit être installée sur un tracteur tractant une remorque ou une machine traînée aux dimensions réglementaires.

(SEMI-)REMORQUE

5.1 Signalisation

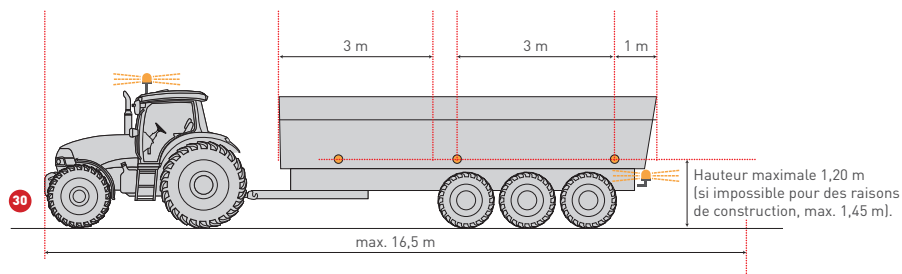
Éclairage standard

Les feux arrière, les clignoteurs, les feux-stop, la plaque d'immatriculation, ainsi que son éclairage, sont obligatoires, tout comme l'indication de la vitesse maximale. Le feu antibrouillard est facultatif. Par ailleurs, deux catadioptres rouges de forme triangulaire sont également requis à l'arrière.

Des feux d'encombrement sont obligatoires si les feux arrière sont montés à plus de 40 cm des bords extérieurs.

Des feux latéraux sur les remorques agricoles sont obligatoires si les feux arrière se trouvent à plus de 40 cm du bord extérieur.

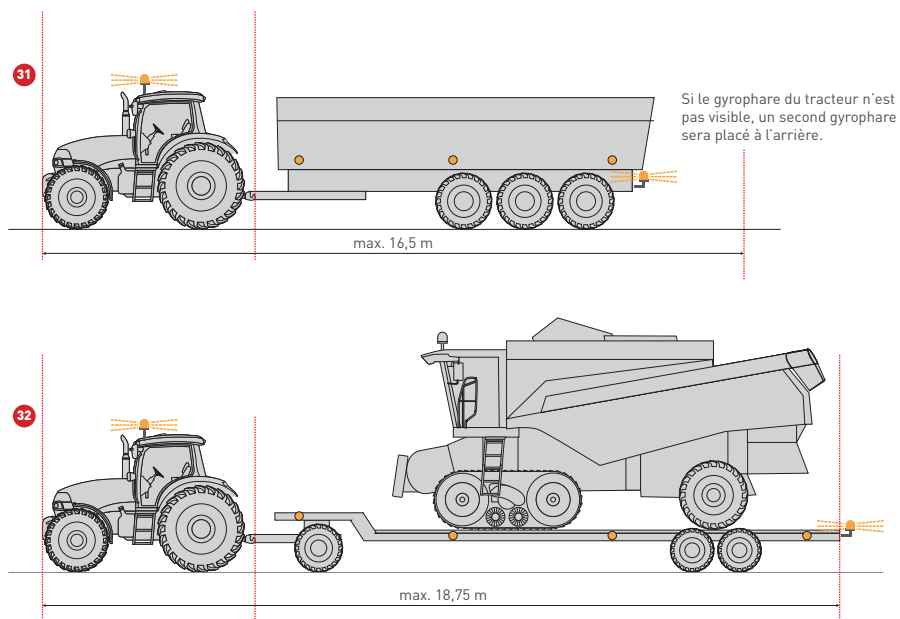
Une signalisation latérale doit également être prévue. Les remorques de plus de



6,00 m de long (timon compris) mises en circulation après le 1er mai 2003 doivent être munies de feux de position latéraux de couleur orange. Pour les autres remorques de plus de 6,00 m de long (timon compris), il suffit de les munir de catadioptres orange ronds ou rectangulaires. La distance entre le catadioptre latéral placé le plus en arrière et l'arrière de la remorque doit être inférieure à 1,00 mètre. La distance entre le point le plus avancé de la remorque (timon non compris) et le premier catadioptre ne peut excéder 3,00 m. De même, les distances intermédiaires ne peuvent excéder 3,00 m. Les catadioptres peuvent être placés à une hauteur maximale de 120 cm. Si ce n'est pas possible pour des raisons de construction, une hauteur maximale de 145 cm est autorisée.

5.2 Gyrophare ou feu jaune-orange clignotant

Un véhicule agricole doit être équipé au minimum d'un gyrophare ou feu jaune-orange clignotant. Ce gyrophare ou feu clignotant doit fonctionner entre la tombée de la nuit et le lever du jour ou lorsque la visibilité est réduite à 200 m.



Sur les voies comportant plus de deux bandes de circulation, il doit fonctionner en permanence. Rien n'interdit à un agriculteur d'utiliser son gyrophare ou feu clignotant en toutes circonstances.

Le gyrophare ou feu clignotant doit être visible dans toutes les directions. Si ce n'est pas le cas, il doit être complété par un second placé sur la machine ou la (semi-)remorque. Cela sera généralement le cas pour les machines traînées (voir page 17, figure 29).

MACHINES TRAÎNÉES

Pour les machines traînées, les conditions de signalisation sont les mêmes que pour les remorques



6 SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Un véhicule agricole est considéré comme un transport exceptionnel lorsque :

- il fait plus de 3,00 m de large (ou 2,55 m s'il ne relève pas de l'exception spécifique aux véhicules agricoles),
- la longueur de la remorque, semi-remorque ou machine traînée, mesurée à partir du centre du crochet d'attelage jusqu'à l'arrière, est supérieure à 12 m,
- le train de véhicules (par exemple la combinaison d'une machine portée à l'avant et d'une machine traînée à l'arrière) a une longueur supérieure à 16,50/18,75 m.

Ces véhicules doivent disposer d'une autorisation de transport exceptionnel et, éventuellement, d'un document du service Homologations du SPF Mobilité, qui autorise le véhicule à déroger aux dimensions standards (formulaire 78/4).

Les véhicules agricoles qui font plus de 4,25 m de large ou 4,00 m de haut ou plus de 27,00 m de long ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique dans le cadre d'activités agricoles.

ÉQUIPEMENT SUPPLÉMENTAIRE

En plus de l'équipement standard, un véhicule exceptionnel doit être équipé des accessoires de sécurité suivants :

- un second triangle de danger ;
- deux feux flash, jaune-orange, électroniques, monodirectionnels, portatifs, visibles à une distance d'au moins 100 mètres en journée.

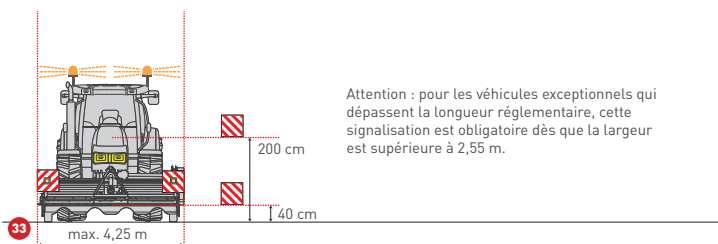
Les triangles de danger et les feux flash jaune-orange sont utilisés lorsque le véhicule exceptionnel est à l'arrêt et entrave ou bloque la circulation. En pareille circonstance, la signalisation du véhicule doit également être utilisée.

PANNEAUX

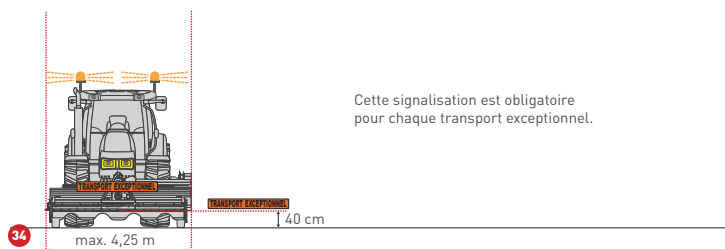
À l'avant

1. À l'avant, le transport exceptionnel doit comporter deux panneaux à bandes rouges et blanches, afin de délimiter la largeur maximale du véhicule. Toutes les dimensions citées au point 3 sont autorisées. Le panneau de 28 x 28 cm (hautement rétroréfléchissant) peut uniquement être utilisé pour les véhicules exceptionnels dont la largeur n'excède pas 3,5 m. Les panneaux doivent être équipés d'un feu blanc fonctionnant en permanence. La base de ces panneaux doit être fixée à une distance de 40 cm à 200 cm par rapport au sol. Si la hauteur maximale ne peut être respectée pour des raisons techniques, les panneaux peuvent être placés plus haut.

2. La base du panneau portant la mention « Transport exceptionnel » doit être fixée sur



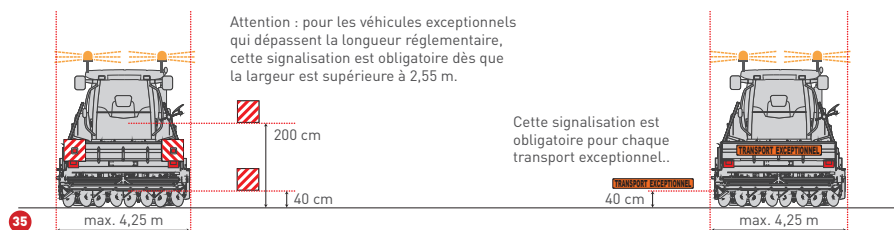
le véhicule à une hauteur minimale de 40 cm par rapport au sol.



À l'arrière

1. À l'arrière également, deux panneaux à bandes rouges et blanches doivent être placés afin de délimiter la largeur maximale du véhicule. Toutes les dimensions citées au

point 3 sont autorisées. Le panneau de 28 x 28 cm (hautement rétro réfléchissant) peut uniquement être utilisé pour les véhicules exceptionnels d'une largeur maximale de 3,5 m. Les panneaux doivent être équipés d'un feu rouge fonctionnant en permanence. La base de ces panneaux doit être fixée à une distance de 40 cm à 200 cm par rapport au sol. Si la hauteur maximale ne peut être respectée pour des raisons techniques, les panneaux peuvent être placés plus haut.



2. La base du panneau portant la mention « Transport exceptionnel » doit être fixée sur le véhicule à une hauteur minimale de 40 cm par rapport au sol.

Sur les côtés

Les véhicules agricoles qui dépassent les dimensions standards en termes de longueur, et qui constituent donc un transport exceptionnel pour cette raison, ne doivent pas être équipés d'une signalisation latérale complémentaire. La signalisation latérale générale (voir plus haut, au point 4) doit cependant être montée.

Dès qu'un transport exceptionnel a une longueur supérieure à 22 m, un marquage rétro réfléchissant devra être apposé sur toute la longueur, tracteur compris.

GYROPHARES OU FEUX JAUNE-ORANGE CLIGNOTANTS

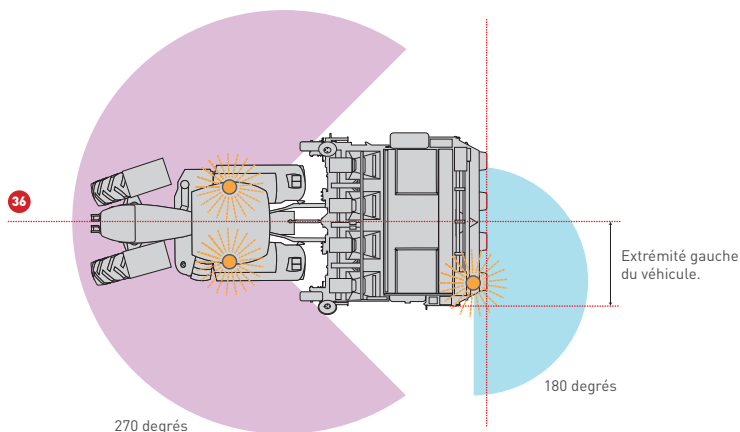
À l'avant

À l'avant, au moins deux gyrophares ou feux jaune-orange clignotants doivent être montés, un à gauche et l'autre à droite de la cabine du véhicule exceptionnel.

Lors d'un transport exceptionnel, ces feux doivent fonctionner en permanence, tant en journée que la nuit. Ils doivent de plus être visibles sous un angle de minimum 270°.

À l'arrière

À l'arrière, un gyrophare ou feu jaune-orange clignotant doit être monté à l'extrémité gauche du véhicule – ou du chargement, s'il dépasse du véhicule. Vers l'arrière, ce feu doit être visible sous un angle de 180°.



Un véhicule exceptionnel est donc équipé en toutes circonstances au minimum de trois gyrophares ou feux jaune-orange clignotants, qui doivent être utilisés en permanence si les dimensions du véhicule dépassent les dimensions standards.

FEUX DE CROISEMENT

Les feux de croisement et les feux arrière rouges du véhicule exceptionnel doivent fonctionner en permanence sur la voie publique (donc également en journée !).

VÉHICULE D'AVERTISSEMENT

Un véhicule d'avertissement est obligatoire dès que la largeur d'un véhicule agricole dépasse 3,50 mètres. Le véhicule agricole peut avoir une largeur maximale de 4,25 mètres.

Le véhicule d'avertissement peut être une voiture de tourisme, un véhicule à usage mixte ou un véhicule utilitaire léger (camionnette). Le conducteur ne doit pas avoir suivi de formation spécifique. Le véhicule d'avertissement ne peut pas tracter de remorque. Ce véhicule doit être équipé d'au moins un panneau avec la mention « Transport exceptionnel », visible de l'avant et de l'arrière, ainsi que d'un feu clignotant placé sur le toit et visible dans toutes les directions.

Le véhicule d'avertissement roule toujours devant le véhicule exceptionnel, sauf si la voie compte au minimum quatre bandes de circulation dont au moins deux sont réservées à chaque sens de circulation. Dans ce cas, le véhicule d'avertissement roulera à l'arrière. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut y être dérogé afin que le déplacement puisse se dérouler sans danger pour le convoi ou les autres usagers de la route.

Vous souhaitez en savoir davantage ?

Le contenu de cette brochure est basé sur :

- l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.
- l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels.

La brochure est basée sur la réglementation en vigueur au 1er octobre 2013. Elle a été mise à jour le 5 novembre 2013.

COLOPHONE**Auteur**

Bart Beliën, Boerenbond

Photos

AVR, AgroFotografie, CNH, Delvano, Dewulf et Boerenbond

Ont pris l'initiative de cette brochure

ABS, Agoria, Boerenbond, Fedagrim, FWA et Agro-Service

Ont participé à cette brochure

Centrex Circulation routière de la police intégrée, l'inspecteur Gert Bervoets et le SPF Mobilité et Transport

Éditeur responsable

Peter Bruggen, Diestsevest 40, 3000 Leuven

Le contenu de cette brochure a été validé par Centrex Circulation routière, le centre de connaissance et d'expertise de la police intégrée et par le SPF Mobilité et Transport.

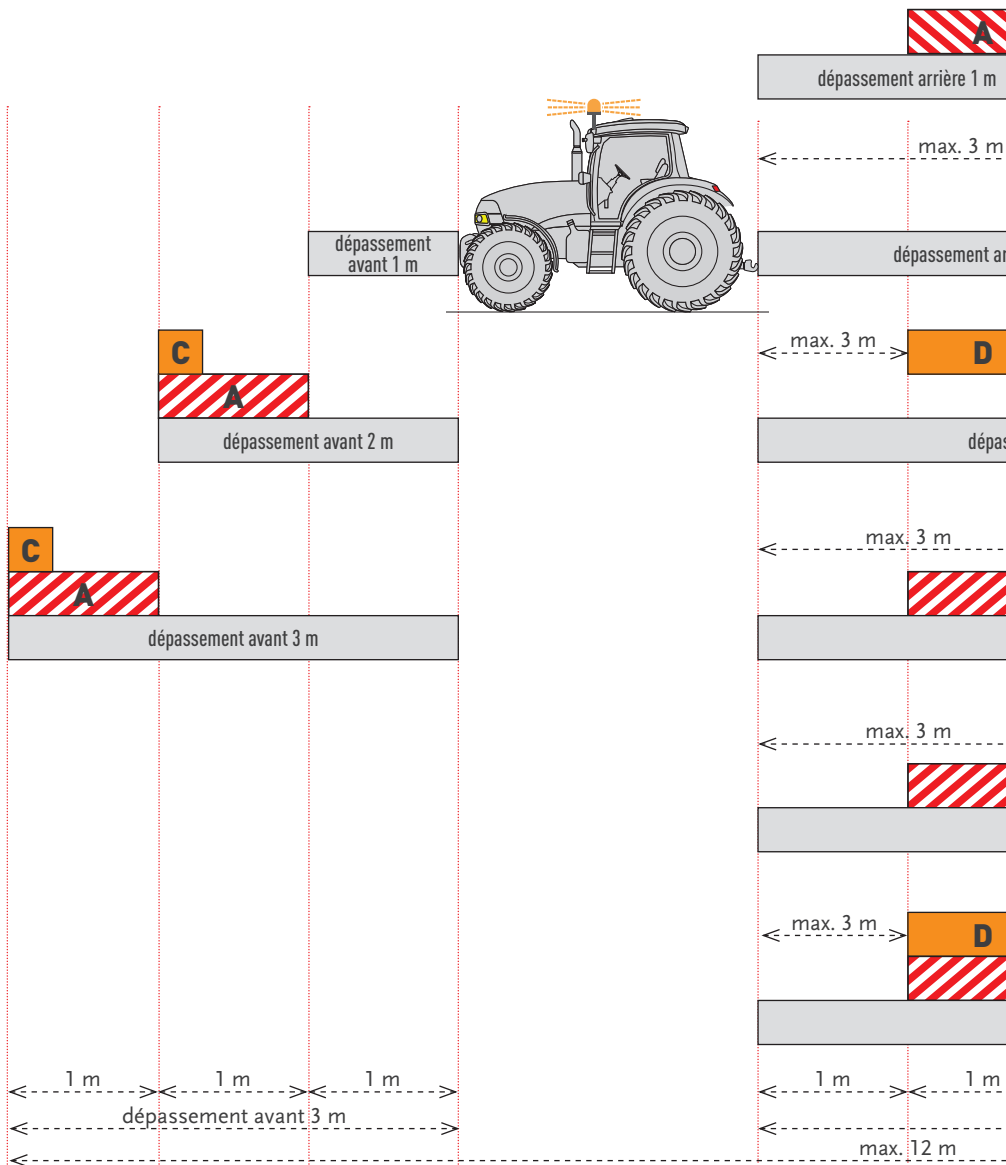
D/2013/0728/10

Le contenu de cette brochure ne peut en aucune façon être reproduit, sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur responsable.



Crelan

Le bon sens a trouvé sa banque



Si le dépassement avant ou arrière est supérieur à 1 m, au moins un des bords du panneau à bandes rouges et blanches doit être placé dans le premier ou le dernier mètre.



Si la machine dépasse de 4 à 7 mètres derrière le tracteur, un des bords du panneau doit être placé entre le premier et le troisième mètre.



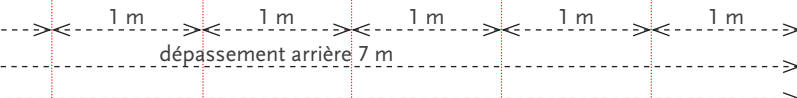
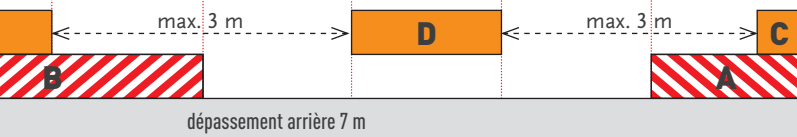
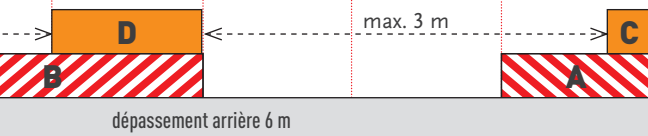
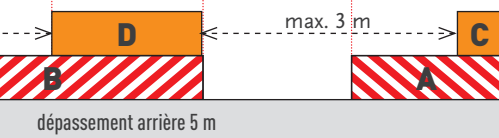
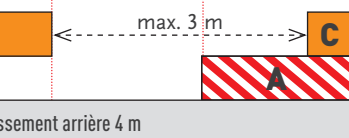
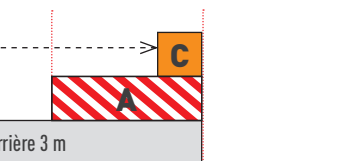
Catadioptres à bandes rouges et blanches



Premier



Cette signalisation est obligatoire dès que la machine dépasse de plus d'un mètre derrière le tracteur



COMMENT PLACER LES PANNEAUX ?

vue avant
2 panneaux



vue avant
1 panneau



vue arrière
2 panneaux



vue arrière
1 panneau



vue latérale
2 panneaux



catadioptr latéraux orange obligatoires dans les derniers ou premiers mètres de la machine.

catadioptr supplémentaire

Le bord inférieur des panneaux et catadioptr se trouve toujours à une distance comprise entre 40 et 200 cm du sol.

Cette brochure est une initiative de :



Le contenu de cette brochure a été validé par :

